

Réunion pour les représentants de la forêt privée aux 4C

Vendredi 29 septembre 2023



Programme de la réunion

1. Le cahier des charges type des chasses communales
2. Commission Consultative Communale de Chasse :
constitution, fonctionnement et rôle
3. Le rôle du représentant de la forêt privée
 1. Consistance des lots
 2. Demande de réserves et d'enclaves
4. Les plans de tirs

Alsace Moselle : le droit local

En Alsace Moselle, le droit de chasse relève du droit local, issu de la loi du 7 février 1881 faisant suite à l'annexion de l'Alsace-Moselle par l'empire allemande après la guerre de 1870.

Les dispositions du droit local concernant la chasse ont été intégrées dans le Code de l'environnement (articles L429-1 à 429-40).

L'exercice du droit de chasse est retiré aux propriétaires fonciers, à l'exception des réserves, et administré par la commune au nom et pour le compte des propriétaires.



Alsace Moselle : le droit local

Tous les 9 ans, les maires renouvellent les baux de chasse communaux incluant les forêts privées non réservées.

Les baux en cours arrivent à échéance au 1er février 2024.

2023 = année de préparation des nouveaux baux de chasse, avec des échéances importantes :

- révision des cahiers des charges types des chasses communales,
- consultation des propriétaires sur la destination du produit de la chasse,
- déclaration des réserves de chasse et des enclaves,
- **renouvellement des commissions consultatives communales de la chasse.**





1. Cahier des charges type des Chasses Communales

Contenu du CCT

Le cahier des charges fixe les clauses générales pour l'organisation de la location et la gestion administrative de la chasse.

Il définit aussi la composition, le rôle et les modalités de fonctionnement des 4C.

Elaboré de façon concertée et visé par un arrêté il s'applique à toutes les chasses communales (y compris enclaves dans les lots réservés) mais pas aux réserves.



Contenu du CCT

Il rappelle aux locataires leur engagement à maintenir et rétablir par l'exercice de la chasse l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur leur territoire de chasse.

Parmi les éléments importants des CCT, on peut citer :

- les modalités de location des lots (convention de gré à gré, adjudication publique, appel d'offres)
- Les prix et l'évolution des baux
- Les permissionnaires, associés, sociétaires, invités
- Les cessions, sous-location et décès
- les conditions de résiliation de baux de chasse
- Police de la chasse
- Procédure de résiliation



Contenu des CCT

A chaque contrat de location peut aussi être annexé un cahier des clauses particulières.

Celui-ci peut par exemple prévoir l'établissement de la demande de plan de chasse par la commune, une participation du locataire de la chasse aux frais de protection ou encore des conditions particulières pour l'agrainage (dans le respect du SDGC).

L'élaboration des clauses particulières est à l'initiative de la commune.



Contenu des CCT

https://www.haut-rhin.gouv.fr/contenu/telechargement/42482/294471/file/20230515_NOTE_consultation%20du%20public_CCTCC.pdf

https://www.haut-rhin.gouv.fr/contenu/telechargement/42483/294476/file/20230515_projet%20AP%20CCTCC.pdf

https://www.haut-rhin.gouv.fr/contenu/telechargement/42484/294481/file/ANNEXE%20AP_PROJET%20CCTCC_%202024_2033.pdf





2. Commission Consultative Communale de Chasse (4C)

C'est quoi ?

C'est une commission créée par la loi du 20 juin 1996 (actualisation de la loi locale de chasse).

La commission n'a qu'un pouvoir consultatif.

La commission est le lieu de discussion entre les différentes parties intéressées et rend compte de son avis à la commune.

La composition et les modalités de fonctionnement de ces commissions sont définies par le cahier des charges des chasses communales.



Composition

- Le Maire de la commune (Président) ;
- 2 conseillers municipaux au minimum ;
- 2 représentants du monde agricole désignés par la CAA ;
- 1 représentant de la Fédération des chasseurs ;
- 1 représentant désigné par le CRPF ;
- Les locataires de chasse ou leur représentant (hors points concernant la mise en location) ;
- 1 représentant de l'ONF pour les communes ayant des forêts relevant du régime forestier ;



Composition

- Le Président du GIC ou son représentant ;
- 1 représentant du Fonds d'Indemnisation des Dégâts (Sangliers) ;
- 1 représentant de l'OFB (si problèmes particuliers);
- Le DDT ou son représentant (lieutenant de louveterie...)

Lorsqu'elle se réunit pour gérer des questions concernant le locataire, le Président de la commission peut lui demander, après avoir entendu ses observations, de quitter la salle pendant le délibéré.

Le Président peut inviter toute personne dont la présence peut être jugée utile aux débats.



Rôle de la 4C

La commission consultative communale de chasse est chargée de donner son avis sur :

- La consistance des lots de chasse ;
- Les demandes de réserves et enclaves ;
- Le renouvellement du droit de chasse au profit du locataire en place par convention de gré à gré ;
- Le choix du mode de mise en location des lots par adjudication ou appel d'offres ;
- L'agrément des candidatures à la location ;

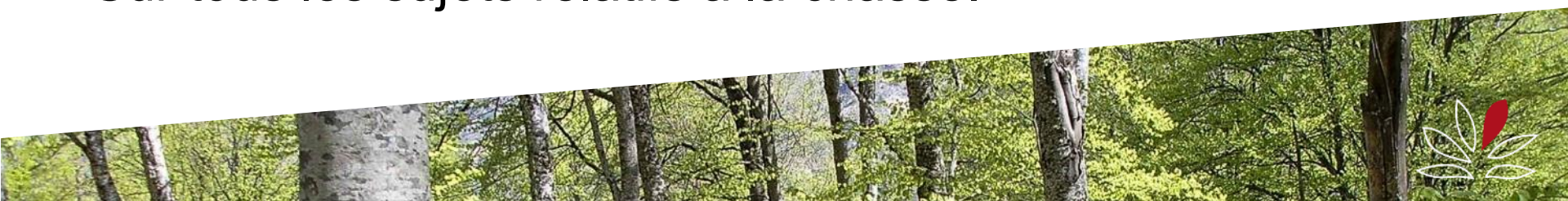


Rôle de la 4C

- Les sujets relatifs à la gestion du lot de chasse (nomination des gardes-chasse ; agrément des permissionnaires, cession partielle ou totale du bail, incapacité ou décès du locataire, **plans de chasse**).
- Les troubles affectant l'exercice de la chasse

La commission peut être consultée pour formuler un avis :

- Sur le niveau de préjudice cynégétique lié à l'évolution de la consistance des lots (disparition de zones cynégétiques ...) ;
- Sur tous les sujets relatifs à la chasse.



Fonctionnement de la 4C

La commission se réunit sur convocation du Président au moins une fois par an,

Ou

À la demande de l'un de ses membres.

Il est important que la forêt privée bénéficie de représentants dans chaque commune pour défendre l'intérêt des propriétaires forestiers privés.





2.1. Consistance des lots de chasse

Quel est le périmètre d'intervention de la commune?

Sont exclus du territoire de chasse :

- les terrains militaires,
- les emprises de RFF et SNCF,
- les forêts domaniales et indivises,
- les terrains entourés d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les propriétés voisines (empêchant tout passage du gibier à poil) (art. L 429-3 CE).

Les bans communaux chassables sont loués entiers ou peuvent être divisés en lots communaux ou intercommunaux d'une contenance d'au moins 200 ha. Si la surface communale < 200 ha alors un lot unique est constitué (art. L 429-7-1 CE).





2.2. Demande de réserve et d'enclave(s)

Qui peut se réserver le droit de chasse ?

- Les propriétaires de terrains non bâtis d'une surface de 25 ha au moins et d'un seul tenant.
- Les propriétaires de lacs et d'étangs de 5 ha au moins.
- Les propriétaires d'un étang aménagé pour la capture des canards, quelque soit sa surface



Les chemins de fer, voies de circulation ou cours d'eau n'interrompent pas la continuité d'un fonds, sauf en cas d'aménagements empêchant le passage du grand gibier (par ex clôture).



Quel est le périmètre d'intervention de la commune?



CHEMIN
COMMUNAL

RUISSEAU ou
COURS D'EAU

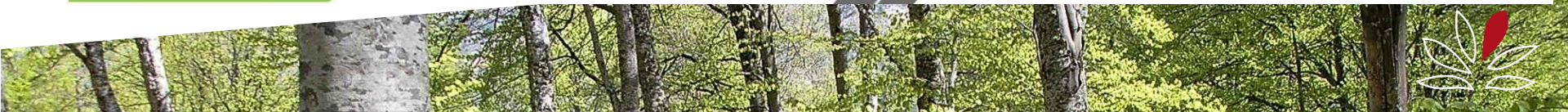
VOIE
FERRÉE

ROUTE OU
AUTOROUTE
NON CLÔTURÉE

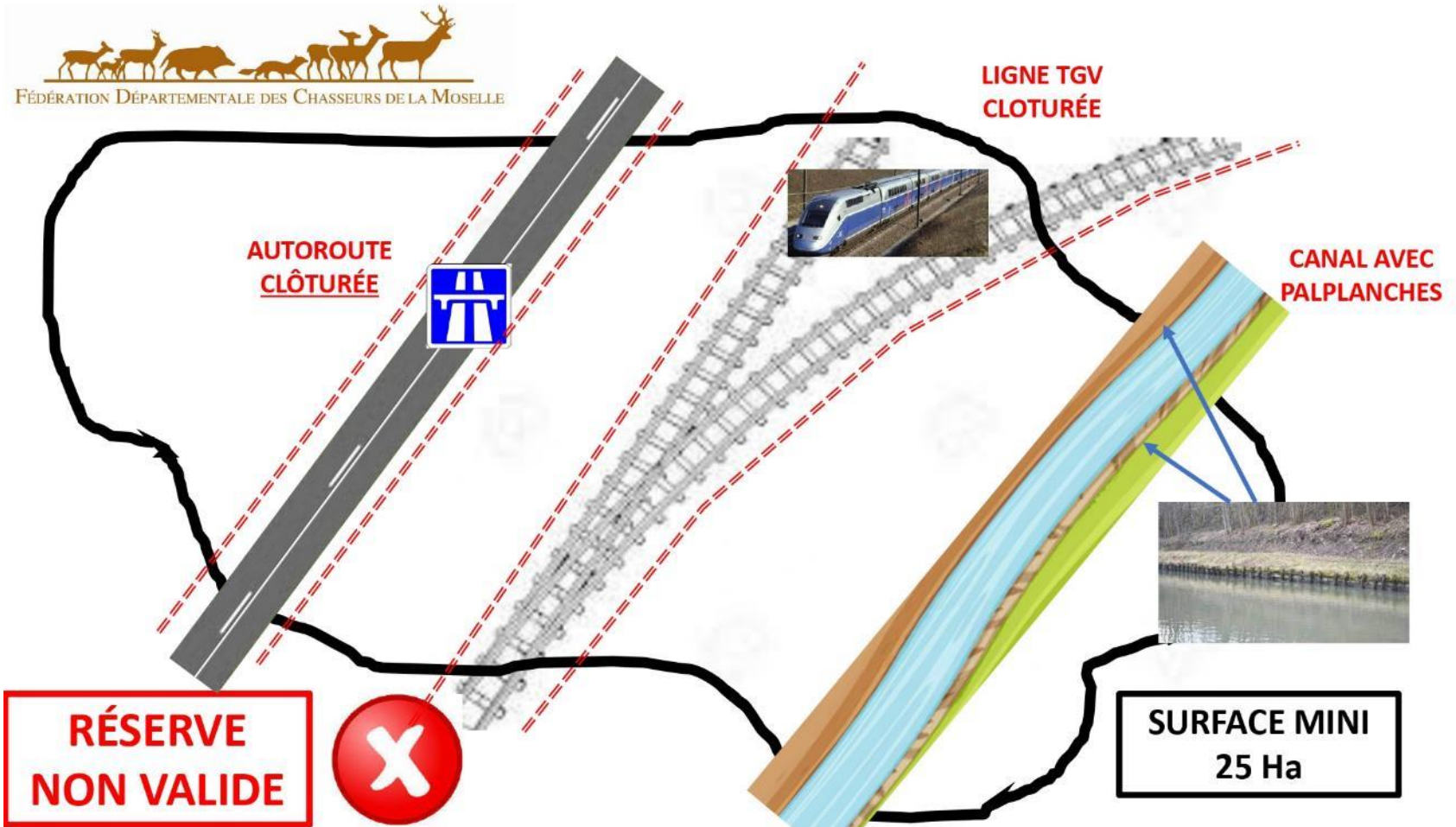
RÉSERVE
VALIDE



SURFACE MINI
25 Ha



Quel est le périmètre d'intervention de la commune?



Qui peut faire la déclaration de réservation ?

- En cas de démembrement de propriété c'est à l'usufruitier d'exercer la demande de réservation de droit de chasse.
- Un mari propriétaire de bien propre à côté de biens appartenant à son épouse en communauté peut se réserver les droits de chasse sur les deux entités.
- L'agriculteur disposant d'un bail rural ne peut pas réserver les droits de chasse du bailleur (attribution de droit de propriété).



Quelles sont les conséquences d'une réserve ?

- Si la majorité des propriétaires du ban communal a décidé d'abandonner le produit de la location de la chasse à la commune, **le réservataire "sera tenu de verser à la commune, une contribution proportionnelle à l'étendue cadastrale des fonds qu'il s'est réservé" (Article L429-14 du Code l'environnement).**
- Le prix à payer soit le prix moyen de location sur l'ensemble du ban loué multiplié par la surface de la réserve quelle que soit sa composition et sa situation.

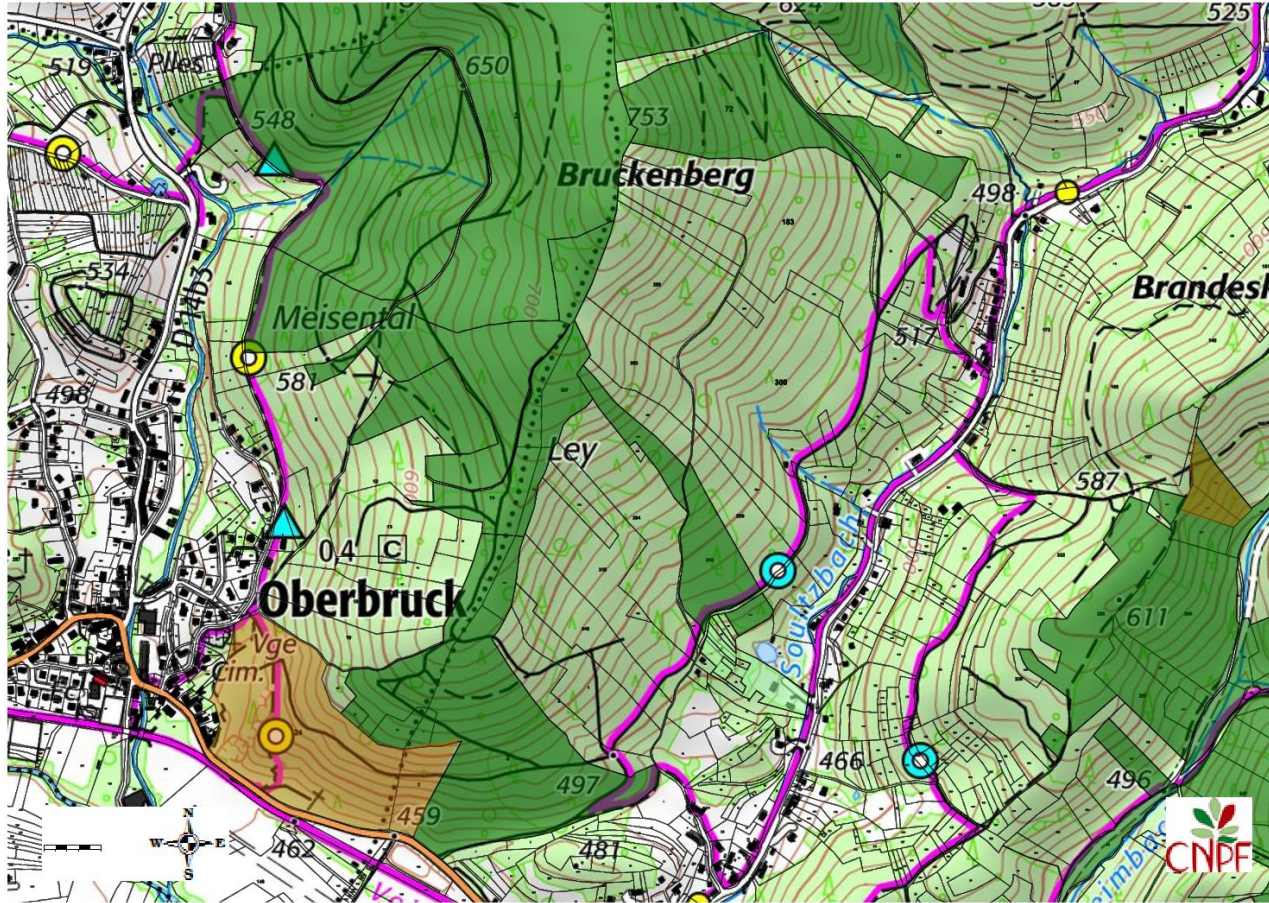


Quelles sont les conséquences d'une réserve ?

- **Le réservataire ne peut pas se prévaloir du remboursement des dégâts de gibier subis, sauf s'il loue la chasse et qu'il a prévu dans son contrat de location une clause sur ce sujet.**
- **Les réservataires ne sont pas soumis au Cahier des Charges des Chasses Communales sur la réserve mais ils le sont sur les enclaves.**



Qu'est-ce qu'une enclave ?

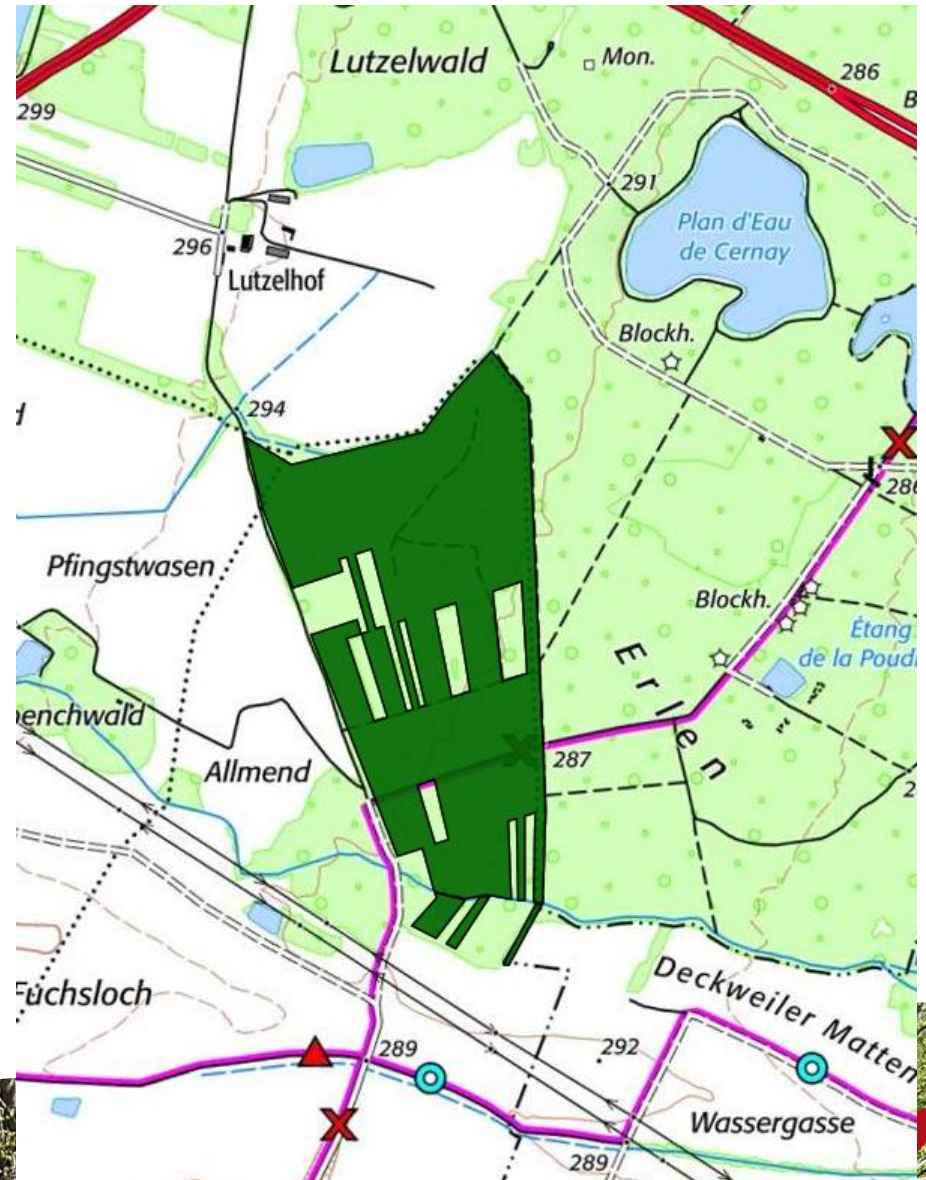


ou les terrains,
sont entourés
ur plus de la
ité de leur
urtour par une
erve
surface de
nclave doit être
érieure à 25 ha.



Qui peut louer une ou plusieurs enclaves?

- Le propriétaire réservataire.
- Si c'est une autre personne, il faut un mandat écrit et signé du propriétaire.
- Propriétaire = usufruit



Pourquoi louer une enclave ?

Assurer la sérénité et une efficacité de la chasse.
Ceci est neutre pour la commune.



A quel prix?

Le réservataire louant des enclaves devra payer une indemnité à la Commune. « Cette location est consentie, sur sa demande, pour toute la durée du bail, moyennant une indemnité calculée proportionnellement au prix de location de la chasse sur le ban communal » - **Art.L429-17 du Code de l'environnement.**





3. Renouvellement du droit de chasse au profit du locataire en place



Centre National de la Propriété Forestière



www.cnpf.fr



Droit de priorité

La chasse est louée pour 9 ans par adjudication publique. Toutefois le locataire en place depuis 3 ans bénéficie d'un droit de priorité de location (Art.L429-7 du CE).



Si le locataire fait valoir son droit de priorité, le conseil municipal décide, après avis de la 4C, du mode de location : gré à gré ou adjudication.

Si le locataire ne fait pas valoir son droit de priorité la location a par adjudication publique ou par appel d'offre.





4. Les plans de tirs

Plan de tir

Le locataire s'engage à maintenir et rétablir par l'exercice de la chasse l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur son territoire (articles L420-1 et suivants du CE et défini dans le SDGC)



Dans le cas de dégâts persistants, (article L 2122-21 9° du CGCT), le maire prend, à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse, après mise en demeure restée sans effet, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux d'espèces non domestiques.



Engrillagement et protection

Les propriétaires forestiers non réservataires, ont le droit de réaliser les engrillagement et les protections individuelles nécessaires pour la protection des plantations et des régénérations contre les dégâts de gibiers.



A voir si leur financement est pris en charge (cahier des clauses techniques particulières)



Aménagement cynégétiques

Dans le but d'améliorer la capacité d'accueil du milieu, le locataire souhaitant mettre en place un aménagement cynégétique peut le réaliser **après accord écrit du propriétaire**

Tous les travaux de protection et d'aménagements cynégétiques sont préalablement soumis à la 4C/4Ci. Son avis motivé porte sur les aspects techniques et financiers de l'opération projetée.



Vincent OTT
Président de FRANSYLVA ALSACE



Maren BAUMEISTER
06 71 57 65 51

Thierry BOUCHHEID
06 72 93 78 02

Alexandre FRAUENFELDER
06 71 57 65 36

CNPF Région GRAND EST
2, rue de Rome 67 300 SCHILTIGHEIM
11, rue Jean Mermoz 68 127 SAINTE-CROIX-EN-PLAINE

